

SECTION 5

VENTES DE GARAGE ET VENTES ITINÉRANTES

**CONDITIONS
APPLICABLES
AUX VENTES
DE GARAGE 146
Règlement n° 2009-458**

Il est interdit à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente de garage à moins d'avoir préalablement demandé et obtenu auprès de la Municipalité un certificat d'autorisation de vente de garage. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- la vente doit avoir lieu sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 19);
- la vente doit être effectuée par l'occupant d'un logement situé sur le terrain où se déroule la vente;
- il ne doit y avoir aucun empiètement sur la voie publique;
- pour la durée de la vente seulement, le détenteur d'un certificat d'autorisation de vente de garage peut installer une affiche sur sa propriété et une en bordure d'une voie de circulation. Ces affiches doivent avoir une superficie maximale de 0,5 m² (5 pi²). Les affiches doivent être enlevées au plus tard 48 heures après la fin de la vente de garage;
- il est défendu de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons.

Malgré l'article 11, quiconque contrevient au présent article commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50,00 \$ et maximale de 100,00 \$.

**CONDITIONS
APPLICABLES
AUX VENTES
ITINÉRANTES 146.1
Règlement n° 2009-458**

Il est interdit à toute personne de faire ou de permettre que soit faite une vente itinérante, une vente d'arbres de Noël, de fleurs ou une vente occasionnelle à moins d'avoir

préalablement demandé et obtenu auprès de la municipalité un certificat d'autorisation. Les conditions suivantes doivent être respectées :

- la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'une autorisation écrite du propriétaire du terrain sur lequel se fera la vente;
- la vente doit avoir lieu sur un terrain où l'usage est autorisé comme usage principal;
- le kiosque doit être installé de façon sécuritaire sans nuire à la circulation sur le site et sur la rue;
- les clients du kiosque doivent pouvoir se stationner sans nuire à la sécurité sur le site et sur la propriété publique;
- en plus des dispositions du chapitre 11 concernant les enseignes, il est possible d'avoir un maximum de deux enseignes annonçant spécifiquement la vente itinéraire ou occasionnelle. Ces enseignes doivent être retirées en dehors des heures d'ouverture du kiosque.